

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* - n° ICC-02/11-01/15
5 Arrêt — Salle d'audience n° 1
6 Juge Piotr Hofmanski, Président
7 Mardi 1^{er} novembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 37*)
9 M. L'HUISSIER : [14:38:10] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:38:24] Tout fonctionne.
13 Bon après-midi à tous.
14 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:38:52] Je vous remercie, Monsieur le
16 Président.
17 Situation en République de Côte d'Ivoire, affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et*
18 *Charles Blé Goudé* ; numéro de l'affaire : ICC-02/11-01/15.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:39:13] Merci.
21 Donc, je m'appelle Piotr Hofmański et je suis juge Président pour cet appel
22 découlant de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*.
23 Les autres juges de la Chambre d'appel en l'espèce sont juge Kuniko Ozaki, la juge
24 Sanji Mmasenono Monageng, le juge Howard Morrison et le juge Chang-ho Chung.
25 Je suis aussi accompagné aujourd'hui par les juristes de la Division des appels :
26 M^{mes} Barbara Roche, Magali Bobbio, Natasha Naidoo et M. Andrew Merrylees.
27 Je tiens à noter pour le compte rendu que M. Gbagbo et M. Blé Goudé ne sont pas
28 présents dans le prétoire aujourd'hui. Néanmoins, ils sont représentés par leurs

1 conseils.

2 Alors, j'aimerais demander aux parties et aux participants de se présenter aux fins
3 du compte rendu, et nous allons commencer par la Défense de M. Gbagbo et M. Blé
4 Goudé, puisque nous tranchons de leur appel aujourd'hui.

5 M^e ALTIT : [14:40:27] Merci, Monsieur le Président.

6 À côté de moi, Jennifer Naouri, M^{me} Agathe Baroan, ancien membre du Conseil
7 constitutionnel de Côte d'Ivoire et coconseil. Derrière moi, le professeur Jacobs et
8 M^{me} Le Guennec. Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil principal de
9 Laurent Gbagbo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMANSKI (interprétation) : [14:40:47] Je vous remercie.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:56] Merci, Monsieur le Président.

12 Je suis M^e Knoops et je représente les intérêts de M. Blé Goudé.

13 Je suis accompagné de Monsieur... de M^e N'Dry du Barreau de Côte d'Ivoire, qui est
14 à ma... à ma droite, Nina (*phon.*) Dyk, notre commis aux affaires, et M^{me} Vandeler et
15 ainsi que M^{me} Carrin.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMANSKI (interprétation) : [14:41:31] Très bien.

18 Le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

19 M^{me} BRADY (interprétation) : [14:41:37] Bonjour, Monsieur le Président.

20 L'Accusation, aujourd'hui, est représentée par Meritxell Regue, Reinhold
21 Gallmetzer, Yasmine Chubin et moi-même, Helen Brady. Nous sommes... Nous
22 sommes... travaillons tous dans la Division des appels.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMANSKI (interprétation) : [14:41:51] Très bien.

24 La représentation légale des victimes, maintenant.

25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:41:56] Bonjour, Monsieur le Président.

26 Les victimes, aujourd'hui, sont représentées aujourd'hui par M^e Enrique Carnero
27 Rojo, M^e Ludovica Vetrucchio, derrière moi, M^e Alexis Lariviere et M^e Paulina
28 Massidda, moi-même. C'est... Donc, nous représentons les victimes auprès... à

1 l'OPCV.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMANSKI (interprétation) : [14:42:23] Merci.

3 Donc, la Chambre d'appel va, aujourd'hui, rendre son arrêt dans l'appel interjeté par
4 M. Gbagbo et M. Blé Goudé contre la décision de la Chambre de première instance
5 appelée « Décision sur la requête du Procureur aux fins d'admettre les déclarations
6 antérieures au titre des règles 68-2-b et 68-3 », décision rendue le 9 juin 2016. Dans ce
7 résumé, cette décision sera appelée « la décision attaquée ».

8 Je vais, maintenant, résumer cet arrêt de la Chambre d'appel qui a été rendue à la
9 majorité, M^{me} la juge Kuniko Ozaki ayant une opinion partiellement dissidente.

10 Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêt écrit, qui est le seul à faire foi en ce qui
11 concerne la décision et le raisonnement de la Chambre d'appel. Cet arrêt écrit sera
12 mis à la disposition des parties et participants à l'issue de cette audience.

13 Alors, reprenons l'historique de la procédure. Cet arrêt résulte d'une requête de
14 l'Accusation déposée le 19 avril 2016 aux fins de demander l'admission des
15 déclarations antérieures de 11 témoins sur la base de la règle 68-2-b et 3 du
16 Règlement de procédure et de preuve.

17 Suite aux réponses déposées par M. Gbagbo, Blé Goudé et par le Bureau du conseil
18 public pour les victimes, la Chambre de première instance a... a rendu la décision
19 attaquée le 9 juin 2016 — le juge Henderson faisant partiellement dissidence —,
20 décision qui faisait droit en partie à la requête du Procureur.

21 Le 7 juillet 2016, la Chambre de première instance a fait droit en partie à la demande
22 d'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée déposée par MM. Gbagbo et
23 Blé Goudé.

24 Le 21 juillet 2016, MM. Gbagbo et Blé Goudé ont déposé leurs mémoires étayant
25 l'appel. M. Gbagbo a soulevé deux moyens d'appel ainsi que M. Blé Goudé. Le
26 Bureau pour les victimes a déposé sa réponse le 26 juillet 2016, et le Procureur la
27 sienne le 1^{er} août 2016.

28 En ce qui concerne le fond de l'appel, je commencerai par les deux moyens d'appel

1 de M. Gbagbo et par le premier moyen d'appel de M. Blé Goudé.

2 Dans son premier moyen d'appel, M. Gbagbo fait valoir que la Chambre de première
3 instance a commis une erreur de droit en fondant sa décision d'admettre les
4 déclarations enregistrées antérieures sur le principe de la « bonne gestion du
5 procès ». Dans son second moyen d'appel, M. Gbagbo remet en question l'utilisation
6 par la Chambre de première instance d'un critère portant sur l'importance relative
7 que pourraient avoir certains témoins au regard de la preuve attendue. Pour des
8 raisons expliquées plus avant dans l'arrêt écrit, la Chambre d'appel a déterminé que
9 les arguments soulevés par M. Gbagbo au titre de ce second moyen d'appel sont
10 intrinsèquement liés à la première question déjà certifiée par la Chambre d'appel et...
11 et sont... et donc recevables.

12 Dans son premier moyen d'appel, M. Blé Goudé avance que la Chambre de première
13 instance s'est fourvoyée en n'appliquant pas un critère pourtant essentiel, qui est que
14 les déclarations antérieures admises au titre de la règle 68-3 ne doivent pas porter
15 préjudice à l'accusé. Ce faisant, la Chambre faisait fi des consignes données par la
16 Chambre d'appel dans son arrêt du 3 mai 2011, consignes... consignes qui... ou
17 recommandations qui, d'ailleurs, ne font aucune mention d'un critère de « bonne
18 gestion du procès ». Dans ce résumé, je ferai référence à cet arrêt comme étant l'arrêt
19 *Bemba* OA5, OA6.

20 MM. Gbagbo et Blé Goudé, en résumé, avancent que la Chambre de première
21 instance n'a pas correctement appliqué le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose
22 au titre de la règle 68-3 du Règlement de procédure et de preuve. La règle
23 68-3 prévoit ce qui suit : « Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît
24 en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la
25 présentation de son témoignage pour autant que le témoin ne s'y oppose pas et que
26 le Procureur, la Défense et la Chambre elle-même aient la possibilité de... de
27 l'interroger à l'audience. »

28 MM. Gbagbo et Blé Goudé font valoir que la Chambre de première instance a

1 commis une erreur en autorisant l'admission des témoignages antérieurement
2 enregistrés au titre de l'article 68 du Règlement, en se fondant sur un seul critère, à
3 savoir celui de « bonne gestion du procès ». La Chambre d'appel considère que cette
4 présentation des faits déforme la décision attaquée, et qu'il apparaît clairement dans
5 ladite décision que bien que la Chambre de première instance se soit appuyée sur
6 « la bonne gestion du procès » pour rendre sa décision, elle l'a fait dans un contexte
7 qui faisait référence à d'autres paramètres.

8 MM. Gbagbo et Blé Goudé font aussi valoir que non seulement la Chambre a
9 commis une erreur en ne se basant que sur ce seul critère de « bonne gestion du
10 procès », mais qu'elle s'est aussi fourvoyée en comptant sur ce critère, étant donné
11 qu'il n'y est pas fait référence comme étant un facteur pertinent dans l'arrêt *Bemba*
12 OA5, OA6 rendu par la Chambre d'appel. La Chambre d'appel trouve que la
13 Chambre de première instance... (*l'interprète se reprend*), la Chambre d'appel ne
14 trouve pas que la Chambre de première instance ait commis une erreur en prenant
15 comme critère pour étayer sa décision sur la demande qui lui avait été présentée, « la
16 bonne gestion du procès » en tant que telle. De plus, la Chambre d'appel considère
17 que le fait qu'elle n'ait pas fait référence dans les passages pertinents de l'arrêt *Bemba*
18 OA5, OA6 à la nécessité d'un procès rapide n'est pas décisif. Les articles 64-2 et
19 67-1-c du Statut exhortent la Chambre de première instance à garantir un procès
20 rapide. Et comme cela est expliqué plus avant dans l'arrêt, la Chambre d'appel avait
21 déjà rappelé l'importance de la rapidité de la procédure.

22 La Chambre d'appel remarque aussi que c'est principalement cette exigence de
23 rapidité qui a justifié l'adoption des amendements de la règle 68 en 2013.

24 De plus, MM. Gbagbo et Blé Goudé avancent que l'admission de témoignages
25 antérieurs enregistrés porte préjudice à leurs droits. Pour les raisons exposées ci
26 avant, la Chambre d'appel juge infondés leurs arguments.

27 À cet égard, MM. Gbagbo et Blé Goudé font valoir que la Chambre de première
28 instance s'est trompée en ne prenant pas en compte les trois facteurs mentionnés

1 dans l'arrêt *Bemba* OA5, OA6 de la Chambre d'appel, qui étaient conçus pour
2 protéger de tout préjudice éventuel, alors que si la Chambre de première instance les
3 avait pris en compte, elle aurait rejeté la demande du Procureur aux fins d'admettre
4 les témoignages enregistrés antérieurs en cause.

5 Entre autres, dans son arrêt, la Chambre d'appel considère que « lorsqu'elle s'écarte
6 de la règle générale de la disposition (*phon.*) faite en personne à l'audience et admet
7 en tant que preuve des déclarations préalablement enregistrées, une Chambre doit
8 s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense
9 ou aux exigences d'un procès équitable et impartial ». De l'avis de la Chambre
10 d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence. Elle peut, par exemple, vérifier
11 certains points, par exemple que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent
12 pas d'importantes contestations ; 2) qu'il ne concerne pas les questions centrales de
13 l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles, et 3) qu'il corrobore
14 d'autres témoignages.

15 À cet égard, la Chambre d'appel fait remarquer que les facteurs auxquels il est fait
16 référence dans *Bemba* OA5 et *Bemba* OA6 ne sont pas des exigences, mais tout au
17 plus des facteurs devant être pris en compte pour évaluer si l'admission de
18 témoignage préalablement enregistré au titre de la règle 68-3 du Règlement porte
19 préjudice. Or, ici, la Chambre d'appel, dans son arrêt précédent, n'a pas exclu
20 d'emblée l'admission de témoignages préalablement enregistrés au titre de la règle
21 68-3 du Règlement, témoignages qui portent sur des sujets faisant l'objet de litige qui
22 concernaient des questions centrales de l'affaire ou qui n'étaient pas corroborées.

23 En principe, certes, aucun facteur n'est déterminant à lui seul.

24 Cela dit, la Chambre d'appel considère en particulier que lorsque des déclarations
25 portent sur des questions faisant l'objet de litige, questions centrales à l'affaire ou
26 questions non corroborées, toute Chambre de première instance se doit d'être très
27 vigilante pour s'assurer que l'admission de déclarations préalablement obtenues ne
28 porte pas préjudice ou ne contrevienne pas aux droits de l'accusé ou à l'équité du

1 procès. Ceci doit être la priorité de la Chambre, qui doit garder à l'esprit le principe
2 directeur d'oralité des débats et de témoignage *viva voce*.

3 Dans la décision attaquée, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de
4 première instance ne s'est pas expressément référée à l'arrêt *Bemba* OA5, OA6.
5 Néanmoins, elle a fait référence aux trois critères mentionnés plus haut en concluant
6 que les témoignages antérieurs enregistrés en question portaient sur des faits qui
7 étaient au centre de l'affaire, qui faisaient l'objet d'un litige important et que « l'un »,
8 voire deux de ces déclarations en question n'étaient pas corroborées.

9 La Chambre d'appel fait aussi remarquer que les critères énoncés dans l'arrêt
10 *Bemba* OA5, OA6 ont été incorporés à la nouvelle règle 68-2-b du Règlement, ce qui
11 implique que la Chambre pourra ainsi disposer d'un plus grand pouvoir
12 discrétionnaire pour les appliquer plutôt que dans le cadre de la règle 68-3.

13 Les circonstances de l'espèce détermineront en conséquence si un tel témoignage
14 pourra être admis en vertu de la règle 68-3. De surcroît, la Chambre exercera son
15 pouvoir discrétionnaire pour déterminer dans quelle mesure un tel témoignage
16 pourra être présenté par écrit compte tenu que la règle 68-3 du Règlement prévoit
17 que le Procureur, la Défense et la Chambre ont la possibilité d'interroger le témoin à
18 l'audience. Ceci inclut de facto la partie ayant cité le témoin à comparaître, en
19 l'occurrence le Procureur. Le plus important pendant cet exercice est, comme l'a
20 déclaré la Chambre d'appel dans l'arrêt *Bemba*, que la Chambre procède à un
21 examen attentif des différents documents au cas par cas. Cette évaluation dûment
22 motivée et expliquée devrait être effectuée au cas par cas, lorsque les facteurs à
23 prendre en considération peuvent varier suivant les affaires et les témoins.

24 En l'espèce, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a
25 commencé une analyse au cas par cas. Et bien qu'elle ait déclaré que les déclarations
26 en question « portent sur des questions centrales à l'affaire et qui suscitent
27 d'importantes contestations », elle a ensuite procédé à l'examen de l'importance des
28 déclarations dans le contexte de l'affaire prise dans son ensemble.

1 La Chambre d'appel considère que, afin de statuer en vertu de la règle 68-3 du
2 Règlement, une Chambre de première instance doit effectivement effectuer une
3 évaluation individuelle des éléments de preuve dont l'admission est demandée. En
4 procédant à cette évaluation individuelle, la Chambre de première instance doit
5 également analyser « l'importance » de chaque déclaration de témoin au vu des
6 charges et des éléments de preuve qui lui ont déjà été présentés ou que l'on a
7 l'intention de lui présenter. En effet, plus la Chambre évalue l'élément de preuve en
8 question comme important, plus la Chambre... ou plus il sera vraisemblable que la
9 Chambre rejette toute demande présentée en vertu de cette disposition. En
10 conséquence, procéder à cette évaluation ne peut pas en soi être contraire à la
11 règle 68. Cette analyse ne préjuge en rien du poids que la Chambre de première
12 instance accordera en dernier lieu au témoignage d'un témoin, poids qui ne peut être
13 déterminé une fois que la Chambre a entendu tous les témoignages.

14 M. Gbagbo et M. Blé Goudé présentent des arguments relatifs à la primauté du
15 principe de l'oralité consacré par l'article 69-2 du Statut. La Chambre d'appel a
16 déclaré que « le principe de l'oralité n'est pas absolu et que le Statut envisage de
17 façon explicite des exceptions aux règles ». Cela est effectivement le cas tel que l'a
18 reconnu la Chambre d'appel dans les arrêts OA5 et OA6 dans... dans l'affaire
19 *Jean-Pierre Bemba*. Les exceptions au principe de l'oralité sont prévues expressément
20 à l'article 69-2 du Statut et la présentation de témoignage préalablement enregistré
21 conformément à la règle 68-3 du Règlement en est une. Comme cela a été
22 précédemment souligné dans cet arrêt, toutefois, la présentation de témoignage
23 préalablement enregistré, en application de cette disposition, fait l'objet de
24 conditions strictes énoncées dans cette règle, outre le facteur prépondérant suivant
25 lequel cela ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé ou à
26 l'équité du procès de façon générale.

27 M. Gbagbo fait valoir que la Chambre de première instance a « ouvert la porte à une
28 possible atteinte massive au principe de l'oralité ». La Chambre d'appel considère

1 que le respect du principe de l'oralité ne peut pas se réduire à un calcul purement
2 mathématique du pourcentage de témoins qui présentent l'intégralité de leur
3 témoignage oralement. Néanmoins, il convient toujours de garder à l'esprit les
4 principes énoncés à l'article 69-2 du Statut lorsqu'une décision est prise au titre de la
5 règle 68-3 du Règlement.

6 De plus, la Chambre d'appel rappelle que, conformément à la règle 68-3 du
7 Règlement, « le Procureur, la Défense et la Chambre elle-même ont la possibilité
8 d'interroger le témoin à l'audience » — fin de la citation. En ce sens, le témoignage
9 ne peut pas être considéré comme un témoignage exclusivement écrit, étant donné
10 que l'intention n'est pas nécessairement qu'il remplace le témoignage oral, mais
11 qu'il... mais plutôt qu'il en soit le complément.

12 M. Blé Goudé soutient que l'interprétation de la Chambre éroderait le principe de
13 l'oralité parce qu'il serait possible de faire témoigner tous les témoins des faits en
14 vertu de la règle 68-3 du Règlement, tant qu'ils n'ont pas de connaissance privilégiée
15 du plan et du comportement général des auteurs allégués. La Chambre d'appel ne
16 considère pas qu'il découle nécessairement du raisonnement tenu par la Chambre de
17 première instance que les témoignages de tous les témoins des faits peuvent être
18 présentés en vertu de la règle 68-3 du Règlement.

19 En effet, comme cela a été indiqué précédemment, il... il convient de procéder à une
20 analyse rigoureuse au cas par cas pour chaque cas. Nombreuses sont les raisons qui
21 justifient l'audition de l'intégralité d'un tel témoignage *viva voce* qui peuvent
22 s'appliquer également aux éléments de preuve se rapportant aux crimes.

23 En l'espèce, et pour les raisons énoncées dans l'arrêt écrit, la Chambre d'appel
24 considère que M. Gbagbo et M. Blé Goudé n'ont pas démontré que la Chambre de
25 première instance a adopté une approche erronée en ce qui concerne la présentation
26 de témoignage préalablement enregistré au titre de la règle 68-3 du Règlement.

27 La Chambre d'appel note que M. Blé Goudé fait état d'arguments eu égard à
28 l'évaluation factuelle effectuée par la Chambre de première instance. La Chambre

1 d'appel comprend comme suit l'argument de M. Blé Goudé : si la Chambre de
2 première instance avait suivi les conseils donnés dans le jugement *Bemba* OA5 et
3 OA6, « elle n'aurait pas présenté les 10 déclarations de témoins sous condition »,
4 parce que les témoignages font l'objet d'un litige important et sont également
5 centraux à l'affaire. Tel que cela a été expliqué, la Chambre n'a pas commis d'erreur
6 dans son interprétation de la règle 68-3 du Règlement. En conséquence, la Chambre
7 d'appel rejette les arguments de M. Blé Goudé.

8 Par conséquent, le premier moyen d'appel de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé et le
9 deuxième moyen d'appel de M. Gbagbo sont rejetés.

10 Le deuxième moyen d'appel de M. Blé Goudé a trait à l'admission d'une déclaration
11 de témoin en vertu de la règle 68-2-b-i. Il avance que la Chambre de première
12 instance a commis une erreur en limitant son analyse des indices suffisants de
13 fiabilité à l'exigence formelle suivant laquelle la déclaration doit être prise par le
14 Procureur en application de la règle 111 du Règlement et conformément à toutes les
15 garanties applicables, notamment l'article 54-1. M. Blé Goudé fait valoir que la
16 Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tenant
17 absolument pas compte « des indices relatifs au contenu de la déclaration du
18 témoin ».

19 À cet égard, la règle 68-2-b-i du Règlement dispose que : pour déterminer si la
20 présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en
21 application de la disposition b, la Chambre évaluera notamment si le témoignage en
22 question présente des indices suffisants de fiabilité.

23 La Chambre d'appel considère que, lorsque les Chambres de première instance
24 évaluent les indices de fiabilité au titre de la règle 68-2-b-i du Règlement, elles ne
25 sont pas obligées de tenir compte de facteurs qui vont au-delà des exigences
26 formelles. En effet, une analyse des indices de fiabilité en application de la
27 règle 68-2-b-i du Règlement peut être rapide par nature, à telle enseigne que même si
28 certains facteurs tels que la compétence du témoin à témoigner au sujet des faits, la

1 logique interne de la déclaration et les incohérences potentielles avec d'autres
2 éléments de preuve du dossier ne sont pas pris en considération lors de l'évaluation,
3 ils peuvent quand même l'être lors de l'évaluation de la valeur probante du
4 témoignage. La Chambre d'appel souligne toutefois que lorsque les Chambres de
5 première instance examinent les indices de fiabilité aux fins de la règle 68-2-b-i du
6 Règlement, il ne leur est pas interdit de mener une analyse au-delà des exigences
7 formelles si elles estiment que cela est approprié dans cette affaire.

8 En l'espèce, la Chambre de première instance a évalué les indices de fiabilité sur la
9 base de critère formels et a, dans une certaine mesure, également tenu compte d'un
10 facteur qui va au-delà des exigences formelles, à savoir le fait que la déclaration
11 « contient également des informations sur la façon dont le témoin avait appris
12 certains faits ». La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans cette approche.

13 La Chambre d'appel remarque que M. Blé s'interroge sur la fiabilité du témoignage
14 parce qu'il se fonde sur des preuves par ouï-dire anonymes. Si l'on fait abstraction
15 du fait que le témoignage préalablement enregistré du témoin en question se fonde
16 sur des ouï-dire anonymes, la Chambre d'appel note, au sujet des preuves par
17 ouï-dire, que la Chambre d'appel du TPIY a conclu que, indépendamment du fait
18 que le ouï-dire est de première main ou plus éloigné, les preuves sont aussi
19 pertinentes par rapport à la valeur probante du témoignage.

20 La Chambre d'appel remarque que, pour étayer son argument suivant lequel, du fait
21 du caractère anonyme du ouï-dire de la déclaration préalablement enregistrée, la
22 Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la
23 déclaration avait des indices suffisants... des indices suffisants de fiabilité, et relève
24 que M. Blé Goudé cite une décision rendue dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*.
25 Néanmoins, par cette décision, la Chambre de première instance a adopté la
26 jurisprudence du TPIY à laquelle je viens de faire référence. Dans de telles
27 circonstances et sans autres arguments, la Chambre d'appel ne peut discerner
28 aucune erreur.

1 Pour ces raisons, la Chambre d'appel décide à la majorité, le juge Ozaki exprimant
2 une opinion partiellement dissidente, de confirmer la décision attaquée.
3 Je vais maintenant très, très rapidement résumer l'opinion partiellement dissidente
4 du juge Ozaki.
5 Tout en se rangeant à l'affirmation de ses collègues suivant laquelle la règle 68 exige
6 une analyse attentive au cas par cas, le juge Ozaki est d'avis que... que,
7 concrètement, la décision attaquée n'a pas fourni le raisonnement suffisant pour
8 justifier que l'on s'écarte du principe de l'oralité en l'espèce. En outre, le juge Ozaki
9 considère que l'arrêt rendu aujourd'hui ne fournit pas suffisamment d'orientation et
10 de clarté, ni pour les parties ni pour les Chambres de première instance en ce qui
11 concerne l'évaluation du préjudice requis par la règle 68-3.
12 L'opinion dissidente de M^{me} le juge Ozaki sera déposée en temps voulu.
13 Ceci met un terme... un terme au prononcé du résumé de cet arrêt.
14 Je remercie les interprètes, les sténotypistes, ainsi que tous les fonctionnaires du
15 Greffe, sans oublier les parties.
16 L'audience est levée.
17 M. L'HUISSIER : [15:07:45] Veuillez vous lever.
18 (*L'audience est levée à 15 h 07*)